

ARRÊT DU TRIBUNAL (cinquième chambre)  
2 mars 2004

Affaire T-234/02

**Christos Michael**  
**contre**  
**Commission des Communautés européennes**

« Fonctionnaires – Nomination d’un chef d’unité adjoint et d’un chef de secteur – Acte faisant grief – Absence – Irrecevabilité »

Texte complet en langue grecque . . . . . II - 157

**Objet :** Recours ayant pour objet une demande d’annulation des décisions de la Commission portant nomination d’un chef d’unité adjoint de l’unité « Politiques internes, administration centrale, CCR et agences » de la direction générale « Contrôle financier » et d’un chef du secteur « Politiques internes et agences » de cette unité.

**Décision :** Le recours est rejeté comme irrecevable. Chaque partie supportera ses propres dépens, y compris les dépens afférents à la procédure de référé.

## Sommaire

*Fonctionnaires – Recours – Acte faisant grief – Notion – Mesure d'organisation interne des services – Exclusion – Exceptions  
(Statut des fonctionnaires, art. 90, § 2, et 91, § 1)*

L'existence d'un acte faisant grief au sens des articles 90, paragraphe 2, et 91, paragraphe 1, du statut est une condition indispensable de la recevabilité de tout recours formé par les fonctionnaires contre l'institution dont ils relèvent.

Seuls font grief les actes qui sont susceptibles d'affecter directement la position juridique d'un fonctionnaire et qui dépassent ainsi les simples mesures d'organisation interne du service, lesquelles ne portant pas atteinte à la position statutaire du fonctionnaire concerné ou au respect du principe de correspondance entre le grade du fonctionnaire et l'emploi auquel il est affecté. Un tel acte relève du pouvoir d'appréciation dont dispose toute administration pour répartir les tâches entre les membres de son personnel. Toutefois, certains actes, même s'ils n'affectent pas les intérêts et le rang du fonctionnaire, peuvent être considérés comme des actes faisant grief s'ils portent atteinte aux intérêts moraux ou aux perspectives d'avenir de l'intéressé.

Seules des circonstances particulières ayant motivé des mesures d'organisation interne peuvent rendre recevable un recours contentieux contre celles-ci. Tel peut être le cas lorsque la décision en cause présente le caractère d'une sanction déguisée, qu'elle manifeste une volonté de discriminer le fonctionnaire concerné ou qu'elle est entachée d'un détournement de pouvoir.

(voir points 21 à 23)

Référence à : Tribunal 13 juillet 1993, Moat/Commission, T-20/92, Rec. p. II-799, point 39 ; Tribunal 6 juillet 1995, Ojha/Commission, T-36/93, RecFP p. I-A-161 et II-497, points 41 et 42 ; Tribunal 28 mai 1998, W/Commission, T-78/96 et T-170/96, RecFP p. I-A-239 et II-745, point 45 ; Tribunal 7 juillet 1998, Moncada/Commission, T-178/97, Rec. p. I-A-339 et II-989, point 33 ; Tribunal 23 novembre 1999, Sabbioni/Commission, T-129/98, RecFP p. I-A-223 et II-1139, point 45